

# Administration et délivrance de médicaments

LIGNES DIRECTRICES DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE



## Lignes directrices de pratique

Les publications de l'OTRO comprennent des paramètres et des normes de pratique dont tous les thérapeutes respiratoires de l'Ontario doivent tenir compte dans leurs relations avec leurs patients ou leurs clients, et dans l'exercice de leur profession. Ces publications sont élaborées en collaboration avec des professionnels du domaine et décrivent les attentes actuelles de la profession. L'OTRO, ou une autre instance, peut recourir à ces publications pour établir si les thérapeutes ont respecté les normes de pratique et de responsabilité professionnelle appropriées.

Les ressources et les références sont dotées d'hyperliens afin de simplifier et d'encourager la recherche de renseignements liés aux domaines de pratique ou aux intérêts propres à chaque thérapeute. Les termes en gras sont définis dans le glossaire.

Il est important de souligner que les entreprises ou organisations peuvent également avoir défini des politiques relativement à la capacité, pour les thérapeutes respiratoires, d'accepter la délégation de délivrance de médicaments. Si ces politiques sont plus contraignantes que les exigences de l'OTRO, le thérapeute doit respecter les politiques de son employeur. Si toutefois les politiques de l'employeur sont moins contraignantes que les exigences de l'OTRO, le thérapeute doit respecter les exigences de l'OTRO.

# table des matières

<u>INTRODUCTION</u>	4
<u>ADMINISTRATION</u>	5
<u>L'administration compétente de médicaments, les 9 choses essentielles</u>	6
<u>Systèmes de gestion de médicaments</u>	6
<u>Médicaments topiques et par voie orale</u>	6
<u>Médicaments en vente libre</u>	7
<u>DÉLIVRANCE</u>	8
<u>Quand est-il approprié pour un thérapeute respiratoire de délivrer un médicament?</u>	8
<u>Acceptation de la délégation de délivrance</u>	9
<u>De qui un thérapeute respiratoire peut-il accepter la délégation?</u>	9
<u>TABLEAU 1 : Qui peut ordonner un médicament et qui peut ordonner la délivrance d'un médicament</u>	10
<u>Ordonnances de délivrance</u>	10
<u>Facteurs dont il faut tenir compte dans l'acceptation d'une délégation de délivrance</u>	10
<u>Étiquetage des médicaments délivrés</u>	11
<u>Entreposage et manutention sûrs</u>	11
<u>DOCUMENTATION</u>	12
<u>PLAN DU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE</u>	13
<u>CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES</u>	14
<u>Politiques sur la substitution</u>	14
<u>Ré-emballage</u>	14
<u>Les stupéfiants et autres substances contrôlées</u>	14
<u>Délivrance d'échantillons</u>	15
<u>Erreurs de médicament</u>	16
<u>Glossaire</u>	17
<u>Références</u>	18

## Introduction

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) identifie treize **actes contrôlés** posant des risques importants à la population de l'Ontario [LPSR, article 27(2)]. La délivrance de médicaments fait partie du 8<sup>e</sup> acte contrôlé de la LPSR :

« La prescription, la délivrance, la vente ou la **composition** de **médicaments** au sens de la définition qu'en donne la Loi sur la réglementation des médicaments et des **pharmacies**, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments. »

La *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* (LTR) n'autorise pas les **thérapeutes respiratoires** à exécuter cet acte contrôlé. L'**autorité** de délivrer des médicaments doit être déléguée à un thérapeute respiratoire par un autre **professionnel de la santé réglementé** qui a l'autorité pour délivrer et pour déléguer la délivrance (par exemple, un médecin). Par conséquent, les thérapeutes respiratoires peuvent uniquement recevoir la **délégation** pour la partie « délivrance » de cet acte contrôlé. Les thérapeutes respiratoires ne doivent pas prescrire, vendre ou composer un médicament, ni surveiller la section de la pharmacie où les médicaments sont conservés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux Lignes directrices de pratique professionnelle *Interprétation des actes autorisés* et *Délégation des actes contrôlés*.

### **Veillez prendre note...**

Les autres professionnels de la santé réglementés qui sont autorisés à exécuter cet acte contrôlé (au complet ou en partie) doivent respecter d'autres règlements et normes les guidant. Par exemple, seuls les pharmaciens et les grossistes peuvent vendre des médicaments. La vente sous-entend la possession d'un médicament. Les thérapeutes respiratoires ne peuvent accepter le paiement pour les médicaments délivrés ni facturer les clients au nom de leur employeur.

D'autres lois régissent la prescription, la délivrance, la vente et la composition des médicaments et la surveillance des pharmacies, dont les suivantes :

Lois provinciales :

- *Loi de 1991 sur les pharmaciens*
- *Loi de 1990 sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*
- *Loi de 1990 sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*
- *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*

Lois fédérales :

- *Loi de 1985 sur les aliments et drogues*
- *Loi de 1996 réglementant certaines drogues et autres substances*
- *Règlement sur les stupéfiants (modifié en 2014)*

## ADMINISTRATION

Les thérapeutes respiratoires administrent couramment des médicaments par le biais de l'autorité qui leur est octroyée par la *Loi sur les thérapeutes respiratoires* (administration d'une substance par injection ou inhalation, art. 4 (4)). La délivrance est moins commune, et sera expliquée en plus amples détails dans les présentes lignes directrices de pratique professionnelle. Les thérapeutes respiratoires administrent des médicaments faisant partie de leur champ d'exercice personnel et professionnel. L'administration sûre et compétente de médicaments exige que les thérapeutes respiratoires possèdent les compétences (connaissances et habiletés) suivantes :

- Évaluer le caractère approprié d'un médicament pour le patient ou client, notamment ses indications et contreindications;
- Connaître les actions, interactions, doses, voies d'administration, effets secondaires et effets négatifs du médicament;
- Être en mesure de calculer la dose appropriée et de préparer le médicament correctement, s'il y a lieu;
- Surveiller le patient ou client pendant et après l'**administration**, gérer les effets secondaires ou les réactions négatives et intervenir, au besoin.

### Exemples d'administration de médicament :

- Obtention, préparation et administration d'un stupéfiant aux fins d'utilisation pour la sédation consciente d'un patient ou client;
- Obtention, préparation et administration d'un médicament dans le stock de médicaments d'un hôpital ou du département d'un hôpital (p. ex., des sédatifs conservés dans la suite de bronchoscopie aux fins d'utilisation pour une consultation externe).

\* Avant l'administration d'une substance, la *Loi sur les thérapeutes respiratoires* stipule que les thérapeutes respiratoires doivent obtenir une **ordonnance** valide (ordonnance directe ou directive médicale) de la part d'une des personnes suivantes :

- (a) Un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou du Royal College of Dental Surgeons of Ontario;
- (b) Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui détient un certificat d'inscription de catégorie avancée en vertu de la Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers;
- (c) Un membre d'un ordre de réglementation prescrit par un règlement.



## L'administration compétente de médicaments, les 9 éléments essentiels

1. Le bon PATIENT OU CLIENT – il faut avoir au moins deux identifiants uniques (le numéro de chambre ne compte pas);
2. Le bon MÉDICAMENT à donner – comparer le registre d'administration des médicaments avec l'ordonnance;
3. La bonne VOIE D'ADMINISTRATION – cela comprend le lieu d'administration (IV, IM);
4. La bonne HEURE et le bon JOUR – cela comprend la fréquence;
5. La bonne DOSE – vérifier le calcul et l'étiquette;
6. La bonne DOCUMENTATION – après l'administration du médicament;
7. La bonne FORME (liquide, comprimé, etc.);
8. La bonne RAISON – traiter le trouble pertinent;
9. La bonne RÉACTION – surveiller pour s'assurer que le médicament permet d'obtenir l'effet désiré<sup>1</sup>.

### Veillez prendre note...

La délivrance ne peut avoir lieu qu'une fois. Une fois qu'un médicament est étiqueté et délivré à un patient ou client par un dispositif automatique de délivrance de médicament, l'acte physique de donner le médicament au patient ou client est l'**administration**, et non la délivrance.

## Systèmes de gestion des médicaments

La plupart des établissements utilisent une forme quelconque de système de gestion des médicaments, comportant habituellement un dispositif automatisé de délivrance des médicaments. Le but de mettre en place ce type de système de délivrance consiste à éviter les erreurs inutiles et d'améliorer la sécurité des patients. La pharmacie reçoit l'ordonnance de médicament du médecin, par voie électronique, et délivre le médicament dans le dispositif approprié. Le médicament peut ensuite être évalué par le personnel, aux fins d'administration au moment voulu.

## Médicaments topiques et par voie orale

L'administration d'une substance topique ou par voie orale n'est pas un acte contrôlé en vertu de la LPSR et n'est pas considérée comme une délivrance, à moins que des médicaments soient remis au patient ou client afin qu'il les prenne à un autre moment. Un thérapeute respiratoire peut aider un patient ou client à prendre ses comprimés au moment approprié; toutefois, le thérapeute respiratoire ne doit pas laisser de comprimés sur la table de chevet d'un patient ou client pour que ce dernier les prenne plus tard. Comme pour tout autre médicament, afin d'administrer un médicament par voie orale (p. ex., la prednisone) et un médicament topique (p. ex., la lidocaïne), le thérapeute respiratoire doit connaître les indications, les contreindications, la dose et les effets secondaires possibles. La **prescription** et le contenant du médicament doivent être vérifiés, de même que l'identité du patient ou client, toute allergie ou sensibilité aux médicaments. Les médicaments par voie orale sous forme de comprimé doivent être donnés au patient dans un contenant jetable, et les préparations liquides doivent être mesurées au moyen de seringues conçues spécialement à cette fin. Le thérapeute respiratoire doit s'assurer que le patient ou client prend le médicament conformément aux directives, et consigner le tout.

<sup>1</sup> Koppel, R., Wetterneck, T., Telles, J. L., & Karsh, B. T. (2008). Workarounds to barcode medication administration systems: their occurrences, causes, and threats to patient safety. *Journal of the American Medical Informatics Association*, 15(4), 408-423..

## Médicaments en vente libre

Les médicaments en vente libre sont des médicaments qui peuvent être obtenus au sein de la communauté, sans prescription d'un professionnel de la santé réglementé autorisé. Toutefois, dans un hôpital, il faut quand même une prescription pour administrer un médicament en vente libre. Bon nombre d'établissements ont aussi des politiques stipulant que les médicaments en vente libre pour un patient ou client doivent être envoyés à la pharmacie aux fins d'**étiquetage**, puis approuvés par le médecin responsable avant d'être remis au patient ou client.

Si un thérapeute respiratoire donne un médicament en vente libre dans un établissement communautaire (p. ex., thérapie de remplacement de la nicotine ou dans une clinique de cessation du tabagisme pour patient externe), il doit s'assurer que le médicament est entreposé en lieu sûr et disposer de tout médicament qui a dépassé la date d'expiration.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la section **Entreposage et manutention sûrs**.

### Question-réponse

**Q.** Avant de remettre un médicament de thérapie de remplacement de la nicotine à notre équipe de santé familiale, est-ce que je dois obtenir une délégation de délivrance?

**R.** Les médicaments en vente libre ne nécessitent pas d'ordonnance d'un médecin de la communauté et ne sont pas « délivrés ». Par conséquent, les thérapeutes respiratoires ne sont pas tenus d'obtenir une délégation afin de remettre un médicament de thérapie de remplacement de la nicotine à un patient ou client afin qu'il l'apporte chez lui.

### Exemple :

Laisser un patient ou client apporter chez lui un inhalateur doseur correctement étiqueté du service des urgences, après avoir fourni des conseils au patient ou client au sujet de sa prescription et de son médicament.

## DÉLIVRANCE

Les thérapeutes respiratoires n'ont pas l'autorité octroyée par la législation pour délivrer des médicaments, mais ils peuvent recevoir la délégation de délivrance. Ils peuvent délivrer des médicaments lorsque c'est dans l'intérêt supérieur du patient ou client, comme lorsqu'un patient ou client a des difficultés d'accès à une pharmacie.

La délivrance est un acte contrôlé qui autorise un thérapeute respiratoire à sélectionner, préparer et fournir des médicaments en stock prescrits à un patient ou client (ou à son mandataire) aux fins d'administration à un moment ultérieur.

Le processus de délivrance présente une composante technique et une composante cognitive. La composante technique comporte des tâches comme la réception et la lecture de la prescription, la sélection du médicament à délivrer, la vérification de la date d'expiration, l'étiquetage du produit et la consignation.

La composante cognitive de la délivrance comporte l'évaluation du caractère approprié de la prescription en vue du traitement, la mise en application de politiques de substitution approuvées, la capacité de faire des recommandations au **prescripteur** et de donner des conseils au patient ou client.

### Quand la délivrance est-elle appropriée pour un thérapeute respiratoire?

#### Veillez prendre note...

Seuls les thérapeutes respiratoires membres de l'OTRO (sous réserve de toute modalité figurant sur leur certificat d'inscription concernant l'acceptation des délégations et (ou) la délivrance) peuvent recevoir la délégation de délivrance de médicaments.

Les thérapeutes respiratoires inscrits (RRT) doivent avoir une délégation pour délivrer un médicament. Il est important de souligner que les thérapeutes respiratoires diplômés (GRT) ne peuvent accepter la délégation d'aucun acte contrôlé, y compris la délivrance.

Selon le champ d'exercice personnel d'un thérapeute respiratoire, il pourrait s'avérer pratique et dans l'intérêt supérieur du patient ou client que le thérapeute respiratoire accepte la délégation de délivrance de médicaments dans certains établissements, comme par exemple :

- Les services d'urgence;
- Les centres de soins de l'asthme;
- Les laboratoires de fonction pulmonaire;
- Les centres de soins de la fibrose cystique;
- Les centres de réadaptation respiratoire;
- Les centres de soins des MPOC;
- Les laboratoires de polysomnographie;
- Les équipes de médecine familiale.

#### Exemple :

Remettre à un patient ou client un échantillon pharmaceutique d'un médicament d'une clinique d'asthme, à apporter chez lui. (Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section **Délivrance d'échantillons.**)



## Acceptation de la délégation de délivrance

La délégation de délivrance de médicaments exige les mêmes étapes que tout autre processus de délégation. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux lignes directrices de pratique professionnelle *Délégation des actes contrôlés* de l'OTRO. Les Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario ont également des ressources et des modèles d'élaboration de processus de délégation, que l'on peut accéder à partir du site Web [mdguide.regulatedhealthprofessions.on.ca/templates/default.asp](http://mdguide.regulatedhealthprofessions.on.ca/templates/default.asp)

## De qui un thérapeute respiratoire peut-il accepter la délégation?

Les professionnels de la santé suivants sont autorisés à délivrer des médicaments et peuvent émettre des ordonnances de délivrance aux thérapeutes respiratoires :

- Dentistes
- Médecins
- Pharmaciens
- Infirmières et infirmiers praticiens
- Sages-femmes

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les professionnels autorisés à délivrer des médicaments, se reporter à l'[outil électronique sur la collaboration interprofessionnelle](#) des Ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario.

### Veillez prendre note...

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les IA et les IPA ont l'autorisation de délivrer des médicaments à condition d'avoir reçu d'un **fournisseur autorisé** une ordonnance pour les médicaments en question. Toutefois, les IA et les IPA ne peuvent pas déléguer la délivrance (OIIO, Administration de médicament, 2014).

### Veillez prendre note...

Les thérapeutes respiratoires doivent avoir à la fois une ordonnance pour le médicament ET une ordonnance pour délivrer le médicament. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les deux ordonnances proviennent du même professionnel de la santé. Par exemple, un médecin peut rédiger une ordonnance pour le médicament, et un pharmacien peut déléguer la partie de délivrance de ce médicament. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au [TABLEAU 1](#).

**Tableau 1 : Qui peut ordonner un médicament et qui peut ordonner la délivrance de médicament**

Professionnel de la santé	Peut ordonner un médicament	Peut ordonner la délivrance de médicament
Médecin	✓	✓
Infirmière ou infirmier praticien	✓	✓
Sage-femme	✓	✓
Dentiste	✓	✓
Pharmacien	x	✓
Infirmière ou infirmier autorisé ou auxiliaire autorisé	x	x

### Ordonnance de délivrance

Une ordonnance de délivrance doit comporter les renseignements suivants :

- Date de l'ordonnance;
- Nom du client;
- Nom du médicament;
- Doses en unités;
- Voie d'administration;
- Fréquence;
- But, quantité à délivrer;
- Nom, signature et désignation du prescripteur.

#### Rappel...

Les thérapeutes respiratoires ne sont pas obligés d'accepter une délégation de délivrer un médicament s'ils jugent que ce dernier n'est pas approprié. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter aux lignes directrices de pratique professionnelle *Délégation des actes contrôlés* de l'OTRO.

#### Facteurs dont il faut tenir compte lors de l'acceptation de la délégation de délivrance :

1. Le certificat est-il dépourvu de modalités ou restrictions qui vous empêchent de délivrer ou d'accepter la délégation de délivrance?
2. Avez-vous des motifs raisonnables de croire que la personne qui a effectué la délégation de délivrance possède l'autorité et la compétence pour ce faire?
3. Possédez-vous la compétence de délivrer le médicament?
4. Est-il approprié et dans l'intérêt supérieur du patient ou client que vous acceptiez la délégation de délivrance de médicament, étant donné les risques et les bienfaits connus?
5. Est-ce que la délivrance implique d'autres actes contrôlés, et possédez-vous l'autorisation de les exécuter?

## Étiquetage des médicaments délivrés

Si le médicament est délivré à partir d'une prescription, l'étiquette doit respecter toutes les exigences stipulées dans la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies (art. 156(3)) – Données devant figurer sur le contenant, ce qui signifie que le contenant dans lequel le médicament est délivré doit comporter les renseignements suivants :

- (a) le numéro d'identification de l'ordonnance;
- (b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la pharmacie où l'ordonnance est préparée;
- (c) l'identification du médicament en y donnant son nom, sa concentration et le nom du fabricant, sauf directive contraire de la personne autorisée à prescrire des médicaments;
- (d) la quantité de médicament si celui-ci est destiné à être pris par voie buccale selon un dosage déterminé;
- (e) le nom du propriétaire de la pharmacie;
- (f) la date à laquelle l'ordonnance est préparée;
- (g) le nom de la personne autorisée à prescrire des médicaments;
- (h) le nom de la personne à qui le médicament est prescrit;
- (i) le mode d'emploi, selon ce qui est prescrit.

### Veuillez prendre note...

L'étiquette peut être écrite à la main ou créée par ordinateur. Toutefois, ce qui suit est important :

- Les renseignements figurant sur l'étiquette doivent être lisibles.
- Le médicament délivré doit être consigné dans le dossier du patient ou client.

## Entreposage et manutention sûrs

Si un thérapeute respiratoire est responsable du maintien d'un stock de médicaments, il doit s'assurer de ce qui suit :

- Tenir un inventaire à jour de tous les médicaments en stock;
- S'assurer que tous les médicaments sont entreposés de façon sûre;
- Vérifier si certains médicaments nécessitent un entreposage réfrigéré;
- Jeter tout médicament périmé ou discontinué;
- Entreposer les médicaments dans un lieu propre et bien organisé (notamment, les inhalateurs doseurs doivent être fermés, les chambres de retenue propres doivent être entreposées dans le respect des règles; d'hygiène (suivant les recommandations du fabricant).

## DOCUMENTATION

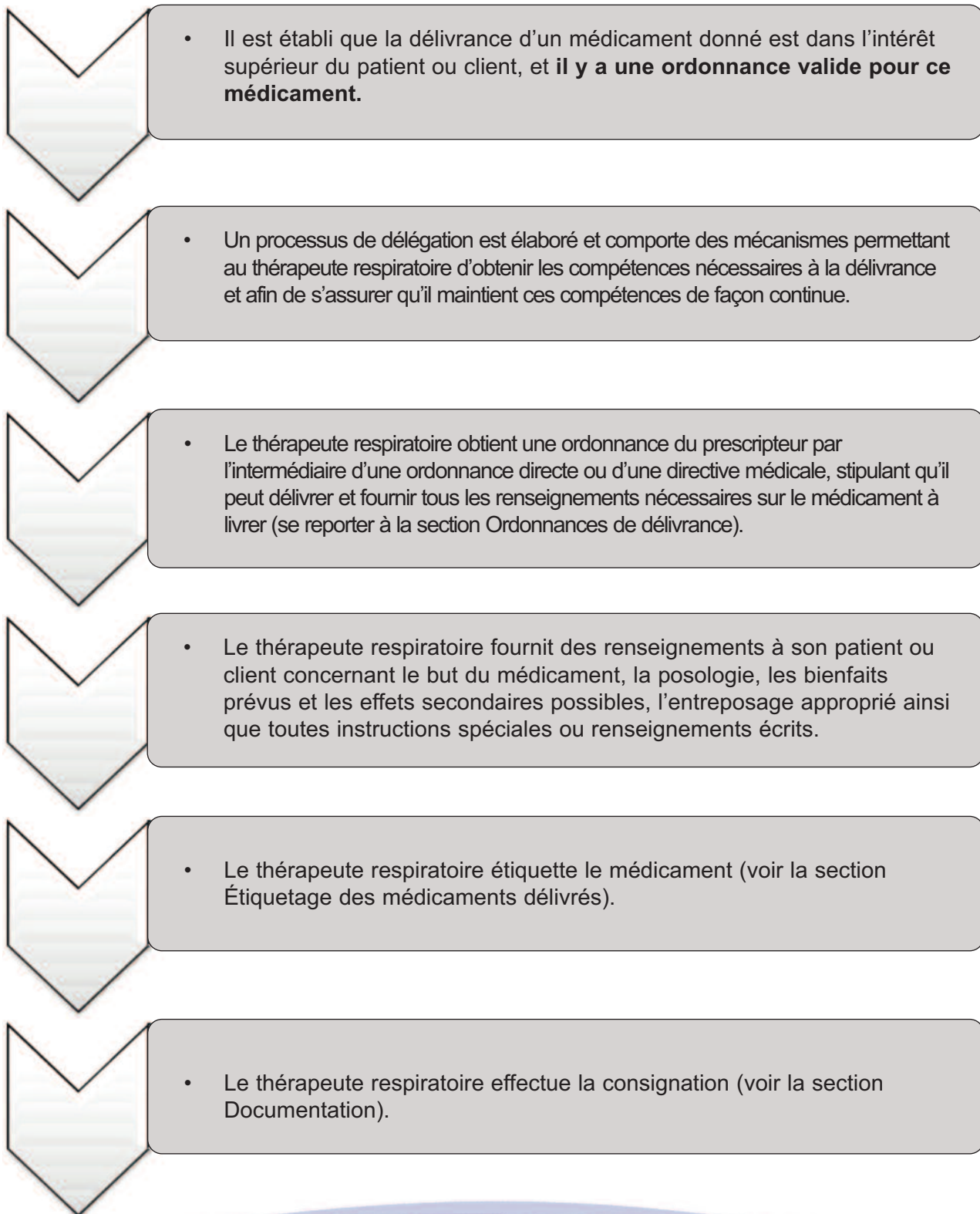
Lorsqu'on administre un médicament, il est essentiel de consigner ce qui se passe afin de communiquer les résultats et de prévenir les erreurs, comme d'oublier une dose ou d'en donner deux par erreur. Lorsqu'on prépare et qu'on administre un médicament, une copie de l'ordonnance (plan de soins) doit être utilisée comme référence afin de vérifier trois fois le bon dosage, comme suit :

- Premièrement lorsqu'on identifie le flacon, la seringue, la bouteille, le sac, la poudre, la capsule, le comprimé du médicament;
- Deuxièmement lorsqu'on prépare le médicament;
- Troisièmement à la fin du processus de préparation.

**Lors de la délivrance du médicament, les renseignements suivants sont exigés :**

- Nom du patient ou client, coordonnées, date de naissance et sexe;
- Toute allergie et réaction négative;
- Date, heure et (s'il y a lieu) emplacement où la délivrance a eu lieu;
- Nom, concentration, dose et quantité du médicament délivré;
- Durée du traitement;
- Toute instruction remise au patient ou client;
- Signature et désignation professionnelle du thérapeute respiratoire;
- Tout autre renseignement pertinent.

## PLAN DU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE





## CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

### Politiques sur la substitution

#### **Veillez prendre note...**

On désigne par « produit de médicament interchangeable » tout médicament ou combinaison de médicaments qui ont été établis comme interchangeables avec un autre, dans une dose, une forme et une concentration données (p. ex., échanger un médicament pour l'asthme pour un autre).

Il arrive que l'employeur d'un thérapeute respiratoire ait élaboré et approuvé des politiques sur la substitution de certains médicaments. On désigne aussi les politiques sur la substitution par « politiques sur l'interchangeabilité du traitement ». Les thérapeutes respiratoires doivent posséder les connaissances, compétences et capacités de jugement pour appliquer les politiques de substitution approuvées à l'exercice de leur profession. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

### Ré-emballage

Le ré-emballage d'un médicament qui a déjà été délivré (dans un contenant pour utilisation quotidienne) n'est pas un acte contrôlé et n'est pas considéré comme la délivrance. Le thérapeute respiratoire doit s'assurer que le médicament a été ré-emballé de façon sûre.

### Les stupéfiants et autres substances contrôlées

Ces substances sont des drogues aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et du *Règlement sur les stupéfiants*. La position de l'OTRO est que rien, dans les lois provinciales et fédérales actuelles, n'empêche un thérapeute respiratoire de recevoir la délégation afin de délivrer une substance contrôlée. Les thérapeutes respiratoires peuvent délivrer des stupéfiants et autres substances contrôlées, mais ils doivent tout d'abord obtenir une délégation de délivrance du médicament, comme pour tout autre médicament. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la délégation, se reporter à l'énoncé de position de l'OTRO intitulé *Manutention, administration et délivrance de substances contrôlées*.

## Délivrance d'échantillons

Un échantillon de médicament est défini comme un échantillon de médicament à l'essai, distribué gratuitement à un professionnel de la santé. Si un thérapeute respiratoire distribue des échantillons de médicament à des patients ou clients, il est important qu'il fasse ce qui suit :

- S'assurer qu'il y a une ordonnance valide (ordonnance directe ou directive médicale) pour le bon médicament;
- Obtenir un consentement éclairé avant de remettre les échantillons de médicament;
- Étiqueter le médicament s'il est délivré en vertu d'une prescription (se reporter à la section **Étiquetage des médicaments délivrés**;<sup>2</sup>)
- Fournir au patient ou client tous les renseignements nécessaires au sujet du médicament (dose, fréquence, mode d'administration);
- Consigner la remise d'échantillons de médicaments aux patients, dont la date, le nom du médicament, sa concentration, la quantité et la durée du traitement, les instructions et le fait qu'on a discuté avec le patient des risques importants du médicament (dont les effets secondaires, contrindications ou précautions importants);
- Communiquer le besoin de suivi afin de vérifier s'il faut apporter des changements au plan de traitement;
- Échanger des renseignements sur les échantillons avec d'autres professionnels de la santé, s'il y a lieu.<sup>3</sup>

### Veillez prendre note...

Les stupéfiants de l'**Annexe II** ne peuvent pas être fournis comme échantillons.

<sup>2</sup> Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). (2006). *Policy Respecting the Distribution of Medication Samples*. Tiré du site Web de l'OPO à <http://www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/distribution-samples/>

<sup>3</sup> Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. (2012). *Prescribing drugs*. Politiques de l'OMCO. Tiré de <http://www.cpsso.on.ca/policies-publications/policy/prescribing-drugs#DRUGsamples>

## Erreurs de médicament

### Veillez prendre note...

Tout symbole, abréviation et désignation de dose doit être reconnaissable pour toutes les parties participant à l'administration et à la délivrance du médicament au patient ou client.

Les erreurs de médicament et les effets négatifs évitables des médicaments représentent une menace grave à la sécurité des patients ou clients. Ils peuvent entraîner des réactions adverses graves aux médicaments si le mauvais médicament est administré, si un médicament est administré au mauvais patient ou client, si la dose, l'heure, la raison et (ou) la voie d'administration sont incorrectes. Ces réactions peuvent aussi se produire si la consignation est manquante, incorrecte ou incomplète. Les thérapeutes respiratoires jouent un rôle important dans la réduction des erreurs de médicament en suivant soigneusement les huit principes déjà énoncés (se reporter à la section **Administration**) et en s'assurant que leur organisation met en œuvre les processus visant la réduction de la possibilité d'erreurs de médicament.<sup>4</sup>

On peut trouver de plus amples renseignements sur le site Web de l'[Institut pour l'utilisation sécuritaire des médicaments du Canada](#).

En cas d'erreur de médicament, le thérapeute respiratoire doit adopter des mesures immédiates afin d'assurer la sécurité du patient ou client, de résoudre le problème et de le signaler. Il est essentiel que le thérapeute respiratoire consigne l'erreur dans le dossier du patient ou client, dont :

- Ce qui s'est passé;
- L'intervention effectuée;
- La réaction du patient ou client à l'intervention;
- Toutes les autres exigences organisationnelles de signalement des erreurs.

### Veillez prendre note...

Il est possible que votre employeur se soit doté de politiques relatives à l'administration et à la délivrance sûres de médicaments par les professionnels de la santé. Il est conseillé de se familiariser avec les politiques de son organisation.

<sup>4</sup> Etchells, E., J., Etchells, E., Juurlink, D., & Levinson, W. Medication errors: The human factor. *Canadian Medical Association Journal*, 178(1), 63-64, doi: 10.1503/cmaj.071658

## Glossaire

**Administration** (d'un médicament) : Application directe d'un médicament au corps d'un patient ou d'un sujet de recherche donné, par injection, inhalation, ingestion ou par tout autre moyen.

**Autorité** : Droit d'agir, tel que stipulé dans la législation, habituellement lié à des modalités ou restrictions imposées sur un certificat d'inscription.

**Acte contrôlé** : Un des treize actes définis dans la **LPSR** [article 27(2)].

**Composition** : Action de combiner deux ou plusieurs éléments afin de créer un produit pharmaceutique distinct. La composition n'est pas autorisée aux thérapeutes respiratoires. La délégation n'est pas exigée lorsqu'on combine des éléments pour préparer un médicament à administrer, par exemple, le mélange de bronchodilatateurs liquides dans une solution saline normale pour un traitement en aérosol.

**Compétence** : Posséder les connaissances, compétences, capacités de jugement et habiletés nécessaires pour exercer la profession de manière sûre, efficace et morale, et appliquer ces connaissances, compétences, capacités de jugement et habiletés afin d'assurer des résultats sûrs, efficaces et moraux pour le patient et client.

**Délégation** : Transfert de l'autorité juridique d'exécuter une procédure faisant partie d'un acte contrôlé à une personne qui n'est pas par ailleurs autorisée à exécuter la procédure.

**Médicament** : Conformément à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

**Étiquetage** : Processus de préparer et de fixer une étiquette sur un contenant de médicament. Cette étiquette doit fournir tous les renseignements exigés par les règlements provinciaux. Dans ce contexte, l'étiquetage ne signifie pas l'étiquette du fabricant, de l'emballer ou du distributeur d'un médicament sans prescription ou d'un médicament ou dispositif emballé commercialement.

**Ordonnance** : Une ordonnance est l'autorité d'exécuter une intervention si les circonstances sont appropriées et si, suivant son jugement professionnel, il est approprié d'effectuer l'intervention. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce que constitue une ordonnance valide, se reporter aux **lignes directrices de pratique professionnelle** [Ordonnances de soins médicaux](#).

**Pharmacie** : Lieu utilisé, en tout ou en partie, afin de composer ou délivrer des prescriptions au public.

## Glossary

**Prescripteur** : Personne autorisée à donner une prescription dans le cadre du champ d'exercice de sa discipline ou profession de santé.

**Prescription** : Autorisation d'un prescripteur permettant la délivrance d'un médicament ou d'un mélange de médicaments pour une personne ou un animal désigné.

**Professionnel de la santé réglementé** : Prestataire de soins de santé membre de d'un ordre et réglementé par la LPSR (infirmier, médecin, dentiste, massothérapeute, physiothérapeute, diététiste, ergothérapeute, etc.).

**Thérapeutes respiratoires** : Membres de d'un ordre (RRT, GRT, PRT).

## Références

1. Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO). (2011). Infirmière ou infirmier praticien. *Norme d'exercice de l'OIIO*. Extrait de <http://www.cno.org/pdf-file-wrappers/np-standard/>
2. Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO). (2014). Administration de médicament. *Norme d'exercice de l'OIIO*. Extrait de [http://www.cno.org/Global/docs/prac/41007\\_Medication.pdf](http://www.cno.org/Global/docs/prac/41007_Medication.pdf)
3. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO). (2011). Délivrance de médicaments. *Énoncé de position de l'OMCO*. Extrait de [http://www.cpso.on.ca/CPSO/media/uploadedfiles/policies/policies/policyitems/dispensing\\_drugs.pdf?ext=.pdf](http://www.cpso.on.ca/CPSO/media/uploadedfiles/policies/policies/policyitems/dispensing_drugs.pdf?ext=.pdf)
4. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO). (2012 ). Prescription de médicaments. *Énoncé de politique de l'OMCO*. Extrait de <http://www.cpso.on.ca/policies-publications/policy/prescribing-drugs#DRUGsamples>
5. Koppel, R., Wetterneck, T., Telles, J. L., & Karsh, B. T. (2008). Workarounds to barcode medication administration systems: their occurrences, causes, and threats to patient safety. *Journal of the American Medical Informatics Association*, 15(4), 408-423.
6. Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OCP). (2006). *Politique concernant la distribution d'échantillons de médicament*. Extrait du site Web de l'OPO <http://www.ocpinfo.com/regulations-standards/policies-guidelines/distribution-samples/>





College of Respiratory  
Therapists of Ontario

---

Ordre des thérapeutes  
respiratoires de l'Ontario

Les présentes politiques de pratique professionnelle seront mises à jour à mesure de l'évolution de la pratique et des nouvelles preuves. Prière de faire parvenir tout commentaire à l'attention de :

**Directrice de la qualité de l'exercice**

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario  
180, rue Dundas Ouest, Bureau 2103  
Toronto (Ontario)  
M5G 1Z8

Téléphone (416) 591-7800  
Télécopieur (416) 591-7890

Sans frais 1 800 261-0528  
Courriel [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)

[www.crto.on.ca](http://www.crto.on.ca)